

Mesures barrières COVID 19



Pour les photos de groupe gardez votre masque et restez à 1 mètre des autres



Evitez les poignets de main



Saluez vous en gardant vos distances



Même avec votre masque, évitez les contacts physiques



Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution à base d'alcool



Evitez tout contact physique



Portez en tout temps et en tout lieu votre masque de protection



Eviter tout contact étroit surtout avec les personnes présentant les symptômes de la maladie



Toussez ou éternuez dans le creux du bras ou dans un mouchoir à jeter immédiatement et se laver les mains



Evitez de cracher et de se moucher sur le sol



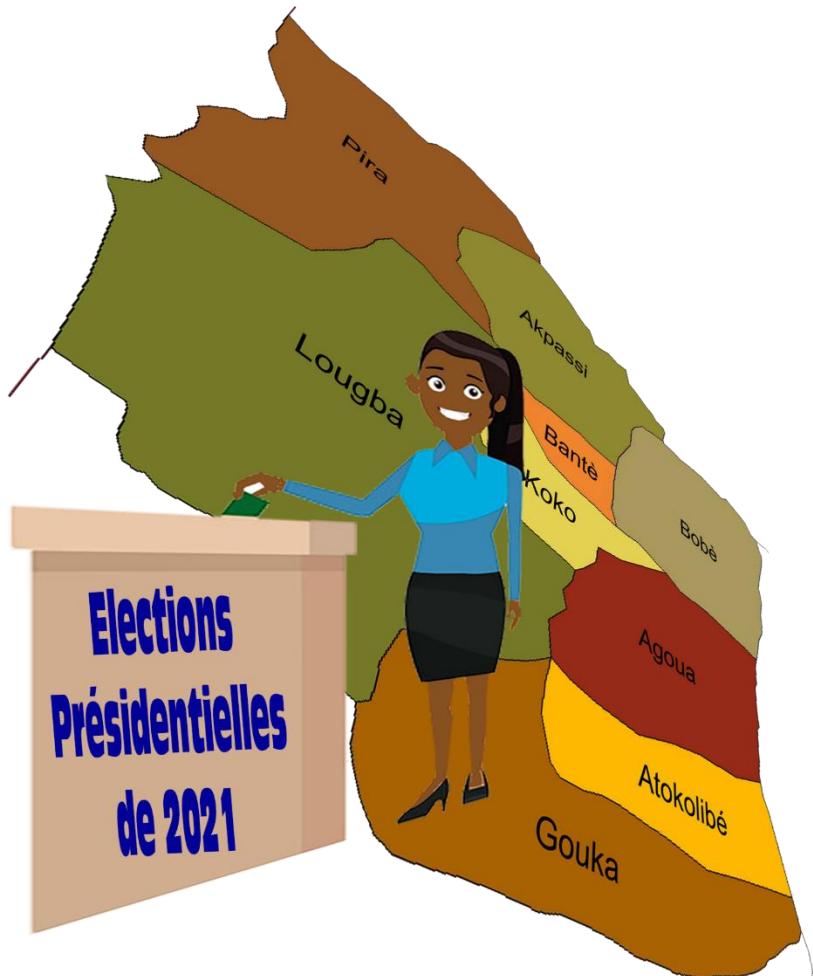
Portez toujours vos cache-nez dans les lieux publics y compris les restaurants



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN



Projet de mobilisation des leaders d'opinion, des femmes et des jeunes de la commune de Bantè pour une élection pacifique en 2021 avec le respect des mesures barrières Covid-19



Réalisée par AVOSAH ONG

Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)

Réalisé par AVOSAH ONG
Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)

QUE RETENIR DE LA LOI N ° 2019-43 DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT CODE ELECTORAL

Le présent document fait ressortir quelques articles du code électoral en vue de permettre au porteur à comprendre l'essentiel pour les élections présidentielles d'Avril 2021 et le processus électoral ; rôle et comportement du citoyen et citoyenne.

DES DEFINITIONS DE QUELQUES MOTS

Article Ier : Au sens du présent code, on entend par :

- ❖ **Centre de vote** : lieu établi pour le vote des électeurs ;
- ❖ **Egalité** : principe qui vise à assurer l'égalité des suffrages pour tous les électeurs et se traduit au plan opérationnel par une personne, un vote ;
- ❖ **Electeur** : toute personne de nationalité béninoise, âgée de dix-huit (18) ans révolus au jour du premier scrutin d'une année et jouissant de ses droits civils et politiques ;
- ❖ **Fiabilité** : qualité de ce qui est vérifié comme étant conforme à la réalité des opérations, des données et de l'ensemble du processus ;
- ❖ **Fichier électoral national** : banque de données informatiques où sont conservées les informations électorales, nominatives, personnelles et biométriques ;
- ❖ **Résidence** : lieu où réside une personne à titre principal ou secondaire ;
- ❖ **Liste électorale informatisée (LEI)** : liste électorale numérique unique, exhaustive et nationale avec photo de tous les citoyens en âge de voter pour toutes les élections organisées dans une même année ;
- ❖ **Année électorale** : année au cours de laquelle ont lieu les élections législatives et communales simultanément, puis l'élection du président de la République ;
- ❖ **Poste de vote** : subdivision de centre de vote, comportant des électeurs appariés audit centre de vote et appelés à utiliser la ou les même(s) urne(s) pour chaque scrutin ;
- ❖ **Sincérité** : absence de fraude dans le processus de collecte, de traitement, de conservation, d'apurement, de correction, de mise à jour ou d'actualisation des données ;
- ❖ **Transparence** : franchise, loyauté, clarté dans la conduite des opérations ; ce qui est visible et compréhensible pour tous ;

Que comprendre des durées de mandat avant 2026 ?

Article 203 : Les cartes d'électeurs délivrées aux citoyens sur la base de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) demeurent valables jusqu'à leur terme de validité en 2021.

Article 204 : En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence. L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.

L'électeur formule par écrit une demande de duplicita, à laquelle il joint le certificat de perte prévu à l'alinéa précédent. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicitas de carte d'électeur.

Article 205 : Tout électeur qui ne détient pas une pièce d'identification en cours de validité, se fait délivrer une carte d'électeur par l' ANIP •

Article 207 : Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le mandat du président de la République entrent en vigueur à l'occasion de l'élection du président de la République en 2021.

Le mandat du président de la République en exercice s'achève à la date de prestation de serment du président de la République élu en 2021 à 00 H.

Article 208 : En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des députés élus en 2023 a pour terme, la date d'entrée en fonction des députés élus en 2026 à 00 H.

Article 209 : En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des conseillers communaux élus en 2020, a pour terme, la date d'entrée en fonction des conseillers communaux élus en 2026 à 00 H.

Article 210 : En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi relative à l'organisation des élections locales, les membres des conseils de village ou de quartier de ville, les chefs de village ou de quartier de ville en exercice, restent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux membres des conseils de village ou de quartier de ville et des chefs de village ou de quartier de ville.

❖ **Universalité** : principe qui vise à assurer à tous les électeurs une procédure d'inscription efficace, impartiale et non-discriminatoire; publique et est remboursable aux candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.

- ❖ **Article 140 :** Dès la publication de la liste des candidats à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République par la Commission électorale nationale autonome, le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des candidats.
- ❖ **Article 141** La circonscription électorale est le territoire national, y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.
- ❖ La Commission électorale nationale autonome, en liaison avec le Gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des textes en vigueur.
- ❖ **Article 142 :** La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.
- ❖ L'élection du duo président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.
- ❖ Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu.
- ❖ En cas de contestation, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire : sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.
- ❖ Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo président de la République et vice-président de la République.
- ❖ En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les cinq (05) jours de la décision.

- ❖ **Universalité :** principe qui vise à assurer à tous les électeurs une procédure d'inscription efficace, impartiale et non-discriminatoire.
- ❖ **Elections générales :** élections législatives et communales organisées simultanément. Puis l'élection du président de la République au cours d'une même ;

Que comprendre des élections au Bénin

Article 3 : L'élection est le choix libre par le peuple ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques.

Article 5 : Participer à l'organisation des élections est un devoir civique qui peut être confié à tout citoyen.

Quiconque accepte ce devoir ne peut s'y dérober, sous peine de sanctions sauf cas de force majeure,

Article 7 : Les élections couplées (Législatives et communales) sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale.

Article 8 : L'élection du président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale,

Un second tour de scrutin est organisé, le cas échéant, le deuxième dimanche du mois de mai.

En aucun cas, l'élection du président de la République ne peut être organisée simultanément avec les élections législatives et les élections communales.

Qui peut être électeur ou ne l'est pas au Bénin ?

Article 9 : Est électeur dans les conditions déterminées par la présente loi, toute personne de nationalité béninoise, âgée de dix-huit (18) ans révolus au jour du premier scrutin d'une année et jouissant de ses droits civils et politiques.

Article 10 : Ne peuvent être électeurs :

Les étrangers - les individus condamnés pour crime - les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende - les individus qui sont en état de contumace - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin - les individus privés du droit d'écrire ou d'être éligibles par décision de justice.

Article 11 : Les individus condamnés pour infraction involontaire peuvent être électeurs-

Tout individu condamné, ayant accompli sa peine et bénéficiant d'une réhabilitation légale ou judiciaire peut être électeur, à l'exception des individus condamnés pour crime.

Article 12 : Nul ne peut voter :

- ❖ Si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale de sa résidence, sauf en cas de dérogation prévue par la présente loi.
- ❖ S'il ne détient une pièce d'identification.

Quels sont les Rôles de la CENA dans les élections

Article 15 La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée notamment de :

- ❖ La préparation et l'organisation des opérations de vote électoral et référendaire ;
- ❖ La formation des agents électoraux ;
- ❖ La vulgarisation du code et des textes électoraux ;
- ❖ L'approvisionnement et le déploiement du matériel électoral ;
- ❖ L'enregistrement et l'examen des dossiers de candidatures ;
- ❖ La validation des candidatures ;
- ❖ La compilation et la publication des résultats provisoires des élections législatives et de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ;
- ❖ La compilation et la publication des résultats définitifs des élections communales.

Comment peut-on être candidat aux élections au Bénin

Article 38 : Chaque candidat à l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats aux élections législatives ou communales présente une déclaration de candidature auprès de la CENA.

Article 40 : La déclaration de candidature est présentée, cinquante (50) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale à la CENA.

Article 41 : La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de :

En cas de désistement, d'empêchement ou de décès d'un candidat aux fonctions de vice-président de la République après le dépôt de candidature, le candidat aux fonctions de président de la République pourvoit, si possible, à son remplacement conformément aux conditions prévues à l'article 44 de la Constitution.

Sont déclarés élus au second tour aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République, les candidats du duo ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les candidats d'un duo resté seul en lice au second tour par suite de désistements, d'empêchements ou de décès de candidats sont proclamés élus aux fonctions de président de la République et de vice-président de la République.

Article 131 : Le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de mai de l'année électorale.

Ce vice-président élu entre en fonction au même moment que le président de la République élu.

Article 132 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- ❖ N'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- ❖ N'est de bonne moralité et d'une grande probité ; - ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- ❖ N'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- ❖ A été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;
- ❖ N'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ❖ Ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- ❖ N'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins de l'ensemble des députés et des maires.

Article 138 : Le montant du cautionnement à verser par le duo candidats aux postes de président de la République et de vice-président de la République est de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Ce montant est versé au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient des concours et priviléges octroyés par l'Etat.

Que comprendre des opérations de vote ?

Article 59 : Le calendrier électoral est rendu public par le président de la CENA, quatre-vingt-dix jours (90) avant la date du scrutin. Il est publié par voie de presse et tous autres canaux de appropriés.

Article 60 : Le scrutin dure neuf (09) heures pour une élection ordinaire et dix (10) heures en cas de couplage de deux (02) élections.

Le scrutin se déroule en un seul et même jour sur toute l'étendue du territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires.

Election du duo Président de la République et Vice-président de la République ?

Article 128 : Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République.

Article 129 : Le président de la République est élu en duo avec un vice-président de la République.

L'élection du duo président de la République et vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (02) tours.

Article 130 : Le duo président de la République et vice-président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à l'organisation d'un second tour.

Sont admis au second tour, les deux duos de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

En cas de retrait d'un duo, les duos suivants sont retenus dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Le désistement, l'empêchement ou le décès d'un candidat aux fonctions de président de la République invalide la candidature du duo lorsque ces évènements interviennent après le dépôt de candidature.

Réalisé par AVOSAH ONG

Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)

- ❖ Une quittance de versement, au Trésor public, du cautionnement prévu pour l'élection concernée ;
- ❖ Un certificat de nationalité ;
- ❖ Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- ❖ Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- ❖ Un certificat de résidence,
- ❖ Un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ; les parrainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition des élus concernés par la CENA, pour les candidats à l'élection du président de la République.

En outre, la déclaration de candidature mentionne la dénomination ou le logo du ou des candidats.

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

La CENA dispose d'un délai de huit jours après la délivrance du récépissé provisoire pour statuer sur la validité des candidatures.

En cas d'insuffisances constatées, la CENA les notifie au candidat ou au parti politique concerné et l'invite à y remédier dans un délai de soixante-douze heures ouvrables à compter de la date de notification.

Pour les élections législatives ou communales, les corrections à apporter ne peuvent, en aucun cas, concerner l'ordre des candidatures sur la liste.

En tout état de cause, aucun changement de candidat n'est autorisé sauf en cas de décès ou d'une même candidature sur plusieurs listes.

A l'expiration du délai de huit jours prolongés, le cas échéant, des soixante-douze (72) heures ouvrables indiquées au présent article, la CENA délivre un récépissé définitif de validation de candidature aux candidats ou aux partis concernés et publie leurs listes

Article 43 : Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est motivé.

La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures. La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq jours.

Réalisé par AVOSAH ONG

Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)

Que comprendre de la campagne électorale ?

Article 44 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Avant l'ouverture officielle de la campagne électorale, les partis politiques continuent, conformément à la Constitution et à la charte des partis politiques, d'animer la vie publique et d'assurer l'information des citoyens.

Article 45 : En période électorale, les candidats bénéficient d'un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics ou privés.

Pendant cette période, tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens publics et privés d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

Article 46 : La campagne électorale est déclarée ouverte par le président de la CENA. Elle dure quinze (15) jours,

Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Article 47 : Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 48 : Les partis politiques et les candidats sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 49 : La réunion électorale a pour but, l'audition des candidats aux fonctions du président de la République, de député l'Assemblée nationale, de conseillers communaux ou de leurs représentants, en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

Article 50 : Les réunions électorales sont libres. Elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Nul n'a le droit d'empêcher de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne dans le respect des dispositions du présent code, sur le territoire de sa circonscription électorale.

5

Réalisé par AVOSAH ONG

Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)

Article 51 : Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques sous réserve des dispositions contraires du présent code.

Toutes les manifestations culturelles ou évènements publics ou toutes autres manifestations de nature à perturber le bon déroulement de la campagne électorale sont interdits pendant la période allant de l'ouverture officielle de la campagne électorale au jour du vote sous peine des sanctions.

Article 52 : Il est interdit, sous les peines prévues au code pénal, de distribuer le jour du scrutin, des bulletins circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 53 : Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues au code pénal, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 54 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits douze (12) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.

Article 55 : L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite un (01) an avant tout scrutin et jusqu'à son terme, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Article 58 : Les associations et les organisations non gouvernementales légalement reconnues ne peuvent soutenir, ni tenir des propos visant à ternir l'image des candidats ou des partis politiques sous peine de déchéance de leur statut et des sanctions prévues au code pénal contre les personnes physiques en charge des associations ou organisations concernées.

6
Réalisé par AVOSAH ONG

Avec le soutien de l'USAID Réagir aux Données d'Alerte et de Réaction Précoce en Afrique de l'Ouest II (USAID REWARD II)